

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 07/135 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT CERTAINES COMMUNES A METTRE EN ŒUVRE
UN REGIME EXCEPTIONNEL DE TARIFICATION DE L'EAU
(DECRET N° 93.1347 DU 28 DECEMBRE 1993)**

SEANCE DU 26 JUILLET 2007

L'An deux mille sept, et le vingt-six juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Louis ALBERTINI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme MOZZICONACCI Madeleine
M. BIANCUCCI Jean à Mme COLONNA Christine
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme BIANCARELLI Gaby
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
M. GUAZZELLI Jean-Claude à Mme FILIPPI Geneviève
Mme NIVAGGIONI Nadine à M. ANGELINI Jean-Christophe
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
M. de ROCCA SERRA Camille à M. ALBERTINI Jean-Louis
M. SISCO Henri à M. DOMINICI François.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, et notamment son article 27,
- VU** le décret n° 2002-823 du 3 mai 2002, et notamment son article 4,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE les communes ci-après désignées à mettre en œuvre une tarification de l'eau ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé :

- ALBERTACCE,
- FELCE,
- PIAZZALI,
- POLVEROSO,
- SOVERIA.

ARTICLE 2 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

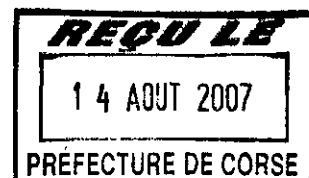
AJACCIO, le 26 juillet 2007

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse Le Vice-président de l'Assemblée de Corse,
et par délégation

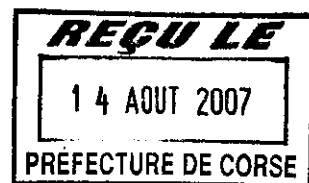
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

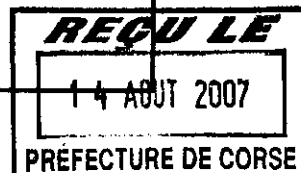

Jean-Louis ALBERTINI



ANNEXE



**RAPPORT DU PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**



OBJET : Régime exceptionnel de tarification de l'Eau

L'article 27 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse a donné compétence à l'Assemblée de Corse pour **autoriser**, à titre exceptionnel et dans les conditions prévues par décret, à la demande du Maire ou du Président de l'établissement public de coopération intercommunale, si la ressource en eau est naturellement abondante, et si le nombre d'usagers raccordés au réseau est suffisamment faible, ou si la commune connaît habituellement de fortes variations de sa population, **la mise en œuvre d'une tarification** ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé (Art L 214-15 du code de l'Environnement).

Par ailleurs, l'article 4 du décret n° 2002-823 du 03 mai 2002 relatif à la Collectivité Territoriale de Corse, précise que les conditions dans lesquelles l'Assemblée de Corse peut autoriser la mise en œuvre d'une tarification de l'eau sont fixées par les dispositions du décret n° 93.1347 du 28 décembre 1993 relatif au **régime exceptionnel de tarification de l'eau**, qui prévoit notamment que :

1. Le comité départemental de la consommation est consulté sur toute demande formulée par les Maires ;

L'autorisation ne peut être accordée que si le **nombre d'habitants** de la commune est **inférieur à mille** ou que si le volume d'eau produit pour les usages à caractère domestique pendant trente jours consécutifs est au moins égal au triple du volume produit en moyenne mensuelle pendant l'ensemble de l'année de référence.

2. l'autorisation est reconduite tacitement chaque année.

Je vous rappelle que les comités départementaux de la consommation ont été supprimés par décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives. En effet, l'article 62 VII - 7° de ce décret modifie l'article 1 du décret susvisé du 28 décembre 1993 et prévoit *.../... la consultation des professionnels concernés et des associations de consommateurs de département agréées au titre de l'article L. 411-1 du code de la consommation .../...*

Cette consultation est donc organisée à l'initiative des services de la Collectivité Territoriale de Corse.

Cinq demandes à instruire ont donc été transmises en mars et avril derniers, avec avis réputé favorable faute de réponse dans un délai d'un mois, aux associations suivantes :

- **U.D.A.F. (Union Départementale des Associations Familiales)** - 4 cours Pierangeli - BP 136 - 0292 BASTIA CEDEX
- **A.F.O.C. (Association Force Ouvrière des consommateurs de la haute Corse)** - Ancien Hôpital de Toga - BP 48 - 20289 BASTIA CEDEX

- **ASSECO-CFDT** - Rue San'Angelo - BP 244 - 20294 BASTIA CEDEX
- **INDECOSA** - Bourse du Travail « Emile Riboli » - Rue San'Angelo - 20200 BASTIA

Aucune observation particulière n'a été émise sur les dossiers présentés par les communes ci-après désignées :

COMMUNE	POPULATION		BESOINS m ³ /J	RESSOURCES m ³ /J	AVIS des associations de consommateurs agréées de la Haute-Corse consultées
	HIVER	ETE			
ALBERTACCE	200	600	150	Suffisantes	SANS OBSERVATION
FELCE	44	200	50	Suffisantes	SANS OBSERVATION
PIAZZALI	15	70	20	100	SANS OBSERVATION
POLVEROSO	35	110	30	43	SANS OBSERVATION
SOVERIA	70	130	33	50	SANS OBSERVATION

Dans ces conditions, je vous propose de délivrer l'autorisation susvisée aux cinq communes concernées.

